

LES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Les réponses de Carole Grillé-Lucas,
responsable du pôle des successions.

Que se passe-t-il si je ne rédige pas de testament, sachant que je suis veuf et sans enfant ?

En l'absence de testament, vos biens seront transmis à vos héritiers si vous en avez (parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et leurs descendants jusqu'au 6^e degré) avec des droits de succession pouvant aller jusqu'à 60%. Si vous n'avez pas d'héritiers, l'intégralité de votre patrimoine reviendra à l'État.

Suis-je obligé(e) d'aller consulter mon notaire pour faire un legs à votre association ?

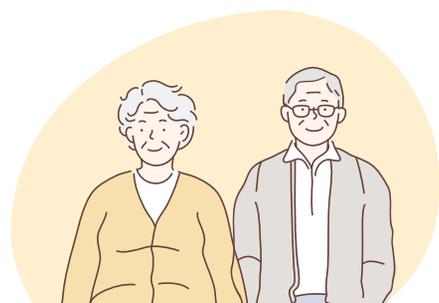
La consultation d'un notaire n'est pas obligatoire mais nous vous le conseillons vivement. Ce dernier veillera au respect des formes requises par la loi pour la rédaction d'un testament. Il vous guidera sur l'importance du legs destiné à notre association. Un testament mal rédigé pourrait être annulé, contesté au moment de l'ouverture de votre succession ou poser des problèmes d'interprétation.

Nous n'avons pas d'enfant et nous souhaitons léguer nos biens à APF France handicap tout en veillant à protéger celui de nous deux qui partira le dernier. Comment procéder ?

Dans ce cas, il convient d'établir des testaments « croisés » par l'un en faveur de l'autre et vice versa, et de désigner APF France handicap légataire universel après le décès de l'époux ou de l'épouse survivante. Chacun des testateurs écrira son propre testament. Votre notaire vous conseillera utilement dans cette démarche.

Combien de temps faut-il pour élaborer un projet de legs à APF France handicap ?

Les délais varient en fonction de la nature de votre patrimoine, de la complexité de votre projet et de l'avancement de vos réflexions. Un simple échange téléphonique peut parfois suffire pour identifier avec vous la solution la plus adaptée à vos souhaits. Mais, parfois, plusieurs entretiens sont nécessaires pour définir ensemble le meilleur dispositif dans le respect de vos volontés.



J'ai écrit mon testament. Comment va se dérouler ma succession sachant que je n'ai pas de famille, ni de proches ?

Nous vous conseillons de conserver sur vous les coordonnées de vos interlocuteurs à APF France handicap afin qu'ils puissent être prévenus de votre décès et veillent au respect de vos volontés, sur la base des échanges que vous avez eus avec eux. Vous pouvez également choisir un proche pour lui confier la tâche de piloter votre succession, c'est l'exécuteur testamentaire.

Vous pouvez enfin réunir certains documents (contrat obsèques, copie de votre testament, informations sur vos comptes bancaires, coordonnées du notaire...) dans un endroit visible, où ils pourront être facilement retrouvés.

LES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Puis-je transmettre tout mon patrimoine à votre association ?

C'est tout à fait possible, sauf si vous avez des enfants et/ou un conjoint. Ces derniers sont vos héritiers dits réservataires : la loi leur réserve une partie de votre patrimoine. Mais vous pouvez léguer la quotité disponible (la part dont vous pouvez disposer librement) qui est calculée en fonction du nombre de vos enfants et de la survivance ou non de votre conjoint (voir la fiche « Lèguer en toute confiance »). Vous pouvez transmettre cette partie de votre patrimoine à notre association.

Qui vous informera de mon décès puisque je vous ai désigné comme mes héritiers ?

C'est le rôle de votre notaire qui aura, à votre demande, inscrit votre testament au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV). Il peut également s'agir d'un proche à qui vous aurez demandé de nous prévenir. Ou encore les pompes funèbres, si vous avez souscrit un contrat obsèques et que vous y avez mentionné les coordonnées de votre interlocuteur APF France handicap.

Quels types de biens puis-je vous léguer ?

Vous pouvez léguer à APF France handicap des biens immobiliers (appartement, maison, terrain...) ou des biens mobiliers (portefeuille de titres, compte bancaire, œuvres d'art, bijoux...).

Existe-il un montant minimum pour vous léguer mes biens ?

Non, chaque geste de générosité constitue un soutien précieux pour relever le défi de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans notre société.

Je souhaite donner ma maison à votre association. Pourrai-je continuer de l'occuper ?

Effectivement, avec une donation notariée en nue-propriété, vous pouvez continuer à occuper votre résidence aussi longtemps que vous le souhaitez. Si vous étiez amené(e) à quitter votre maison, vous pourriez la louer et en percevoir les revenus. Ce n'est qu'à votre décès qu'APF France handicap deviendra pleinement propriétaire de votre bien.

Que ferez-vous de mes meubles ?

Tout d'abord, un inventaire sera établi avec votre notaire et un commissaire-priseur qui fixera leur valeur. Selon leur estimation, vos meubles seront vendus dans une salle des ventes ou à un antiquaire-brocantier.

Si vous le souhaitez, certains ou tous vos meubles pourront être remis aux personnes que vous aurez nommément désignées dans votre testament. Dans ce cas, il faudra préciser leurs adresses et, si possible, leurs date et lieu de naissance.

Que deviendront mes effets personnels (photographies, courriers...)

En l'absence de précisions écrites, vos papiers personnels seront détruits pour des raisons de confidentialité. Si vous souhaitez qu'ils soient transmis à un proche, vous devez l'indiquer dans votre testament et mentionner ses coordonnées ainsi que ses date et lieu de naissance.

